

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PC 013 019 22 K0048

Déposé le : **20/09/2022**

Complété le : **21/11/2022**

Demandeur : **Monsieur Jacques TARDIEU**

Nature des travaux : **Création d'un auvent ajouré pour pose de 20 panneaux solaires**

Sur un terrain sis à : **419 Avenue Jean Moulin à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AA 336 (2269 m²)**

Affichage 2 mois :
- du 11/01/2023
- du 11/03/2023

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de CABRIES**

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la demande de permis de construire présentée le 20 septembre 2022 par Monsieur Jacques TARDIEU,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un auvent ajouré (*superficie 50,24 m²*) avec la pose de 20 panneaux solaires couvrant un potager ;
- sur un terrain situé 419 Avenue Jean Moulin à CABRIES (13480) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié les 19 décembre 2019 et 5 mai 2022, situant le terrain en zone en zone UB3 et en aléa résiduel d'inondation ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2022 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation (*PPRI*) de la Commune de CABRIES et la situation du terrain hors de la zone de modélisation,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'arrêté municipal N°2020/815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1^{er} adjoint,

VU l'avis avec prescriptions de la Société du Canal de Provence en date du 10 octobre 2022 ;

VU l'avis avec prescriptions d'ENEDIS en date du 24 octobre 2022,

VU l'avis sur le pluvial de la Direction des services Techniques Municipaux en date du 17 octobre 2022

VU l'avis de l'Architecte Conseil de la Commune (*CAUE*) en date du 4 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions émises en article 2.

Article 2 : Les structures des panneaux photovoltaïques doivent être conçues et posés de manière à résister aux écoulements des eaux et l'arrivée d'éventuels embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de l'inondabilité et un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

CABRIES, le 12 DEC. 2022

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} Adjoint au Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 13 DEC. 2022
L'avis de dépôt de la présente demande de permis de construire a été affiché en Mairie le 21/09/2022*

NB : Le terrain étant situé en zone sismique modérée (3), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique eurocode 8.

NB : La présente autorisation est de fait génératrice de taxes d'urbanisme. L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le Trésor Public au pétitionnaire.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

